

CABINET *B*

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
MINES ET DE LA GÉOLOGIE

DIRECTION DES RECHERCHES  
GÉOLOGIQUE ET MINIÈRE

ARRÊTÉ N° 038 /MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2019 *Ko*

portant renouvellement d'un permis de recherche pour l'or dans les zones de Yadé, Iliko, Gbekon, Ibefo, Alaouso et leurs environs, préfecture d'Amou (région des Plateaux), à la société EMEL MINING LTD.

LE MINISTRE DES MINES ET DES ÉNERGIES

Sur proposition du Directeur général des mines et de la géologie,

Vu la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2003- 012/PR du 14 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande en date du 09 juillet 2019 de la société « EMEL MINING LTD » sollicitant le renouvellement d'un permis de recherche pour l'or dans les zones de Yadé, Iliko, Gbekon, Ibefo, Alaouso et leurs environs, préfecture d'Amou (région des Plateaux) ;

Vu le récépissé n° 0258303 en date du 23 aout 2019 du versement des droits fixes et des redevances superficielles ;

A R R Ê T É :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le permis de recherche pour l'or dans les zones de Yadé, Iliko, Gbekon, Ibefo, Alaouso et leurs environs, préfecture d'Amou (région des Plateaux) daté du 24 octobre 2016 sous le n° 59/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2016 accordé à la société « EMEL MINING LTD » est renouvelé.

**Article 2** : Conformément au plan à l'échelle 1/200.000<sup>ème</sup> ci-joint, les parallèles et les méridiens définissant chacun des sommets du périmètre du permis sont :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD	SUPERFICIE
P1	1°03'48,26"	7°40'24,85"	62,6 km <sup>2</sup>
P2	1°04'05,56"	7°37'57,79"	
P3	0°55'37,20"	7°40'35,40"	
P4	0°57'13,32"	7°42'51,12"	
P5	1°00'14,07"	7°41'23,10"	

**Article 3 :** Les sommets de ce périmètre sont matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

EML-YAD\_P1; EML - YAD\_P2; EML - YAD\_P3; EML - YAD\_P4; EML - YAD\_P5.

Les inscriptions EML, YAD et (P1, P2, P3, P4, P5) signifient :

EML : « EMEL MINING LTD »; YAD : Yadé ; (P1, P2, P3, P4, P5) : sommets du périmètre ainsi délimité.

**Article 4 :** Les droits fixes et les redevances superficielles par an s'élèvent respectivement à :

- cinq cent mille (500 000) francs CFA pour la délivrance du permis et pour son renouvellement ;
- cinq mille (5 000) francs CFA/km<sup>2</sup> pour le 1<sup>er</sup> renouvellement.

Les frais d'instruction du dossier s'élèvent à trois cent cinquante mille (350 000) francs CFA.

Ces frais sont payés à la régie des recettes de la Direction générale des mines et de la géologie pour le compte du Trésor public.

Le taux des redevances superficielles est augmenté de cent pour cent (100%) lors de chaque renouvellement.

**Article 5 :** Le permis est renouvelé pour une durée de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent permis peut être renouvelé encore une fois pour la même durée. La demande de renouvellement devra être présentée un (01) mois avant l'expiration de la période en cours.

**Article 6 :** Pendant la durée du permis, la société « EMEL MINING LTD » est tenue d'effectuer les travaux de recherche, objet du présent arrêté, et de respecter le programme d'engagement de travaux et dépenses ayant accompagné la demande du permis.

**Article 7 :** En application de l'article 16 du code minier, la société « EMEL MINING LTD » est prioritaire pour l'obtention d'un permis d'exploitation, en cas de découverte d'un gisement économiquement exploitable dans le périmètre de son permis.

**Article 8 :** La société « EMEL MINING LTD » évitera au maximum tout impact préjudiciable à l'environnement, notamment la pollution de la terre, de l'atmosphère, des eaux et le dommage ou la destruction de la flore et/ou de la faune, conformément aux dispositions du code minier et de la loi cadre sur l'environnement ainsi que de leurs textes d'application.

**Article 9 :** Le permis de recherche n'est ni divisible, ni amodiable, ni transmissible, ni susceptible de mise en garantie. Il est, toutefois, cessible avec l'accord préalable du ministre chargé des mines.

**Article 10 :** La société « EMEL MINING LTD » est tenue de présenter un rapport trimestriel de ses activités de recherche à la Direction générale des mines et de la géologie.

**Article 11 :** À défaut d'avancement satisfaisant des travaux de recherche dans un délai d'un (01) an, le ministre se réserve le droit de retirer le permis.

Article 12 : Afin de respecter les principes et critères de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), la société « EMEL MINING LTD » fait certifier annuellement ses états financiers par un commissaire aux comptes ou un auditeur assermenté et remplit les déclarations de paiements à l'administration selon les formulaires de déclaration convenus par le comité de pilotage de l'ITIE Togo.

Les états financiers et les déclarations de paiements à l'administration sont mis à la disposition du conciliateur dès qu'il en fait la demande.

Article 13 : Au cas où l'activité principale de la société n'est pas l'extraction minière, il est fait obligation à celle-ci de tenir une comptabilité analytique pouvant permettre de déterminer de manière précise la part de sa contribution au secteur minier.

Article 14 : Le non-respect des dispositions des articles 12 et 13 du présent arrêté peut entraîner le retrait du permis par décision du ministre chargé des mines.

Article 15 : Les infractions au code minier de la République togolaise sont punies, conformément aux dispositions de l'article 58 dudit code.

Article 16 : Le directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 17 SEPT 2019

Le Ministre des Mines et des Énergies,



Dèdèriwè ABLY-BIDAMON